

GE_GERICHTE ACJC/1250/2014 vom 17. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1250_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1250/2014 du 17 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1250/2014 del 17 ottobre 2014

Erwägungen

E. 16

septembre 2010 consid. 2.1; 5P.336/2003 du 21 novembre 2003 consid. 2).

3.3 La violation de l'obligation de diligence et de fidélité par le travailleur (art. 321a CO), entraîne une obligation de réparer le dommage fondée sur l'art. 321e CO. Il appartient à l'employeur de prouver le dommage, son montant, la violation par le travailleur de ses obligations contractuelles et le rapport de causalité entre cette violation et le dommage (ATF 97 II 142 c. 5b). Lorsque la responsabilité de l'employé est engagée, il va de soi que les parties ne sauraient convenir que celui-ci doit verser à l'employeur une peine conventionnelle supérieure au montant qu'il aurait été tenu de verser, à titre de réparation, selon le régime légal (AUBERT, Commentaire romand, 2012, n. 7 ad art. 321e).

3.4 En l'espèce, la Cour constate que l'intimée n'a pas rendu vraisemblable le montant du dommage prétendument subi du fait de la violation alléguée de ses obligations contractuelles et sociales par le recourant.

- 11/14 -

C/22969/2013

Tout d'abord, en effet, durant les rapports contractuels, comme l'a retenu à juste titre le premier juge, le dommage résultant de la violation de l'obligation de diligence par l'employé ne peut revêtir la forme d'une peine conventionnelle, de sorte que le montant de 100'000 fr. ne peut être retenu à ce titre, sans autre démonstration qu'il correspond au dommage effectivement subi. L'allégation de dommage correspondant au montant de la peine conventionnelle est ainsi insuffisante, même sous l'angle de la vraisemblance.

Ensuite, l'intimée n'a pas non plus rendu vraisemblable que le dommage effectivement subi s'élevait à 100'000 fr.

A cet égard, l'"estimation de facturation à l'adresse de D_____ du 29 octobre 2013" (pièce 37 intimée), sur laquelle le Tribunal semble s'être fondé, n'a aucune valeur probante, sans préjudice de sa recevabilité, et ne suffit en conséquence pas à rendre vraisemblable l'existence d'un dommage. Il ne s'agit que d'une estimation. Sa date d'émission et la mise en garde qu'elle contient laissent à penser qu'elle n'a été établie que pour les besoins de la cause.

Enfin, c'est en appréciant les faits de manière arbitraire que le Tribunal est parvenu à la conclusion qu'il était vraisemblable que le recourant avait déployé une activité importante pour D_____ pendant plus de quatre mois, non facturée par B_____, le dommage en résultant consistant en la rémunération perdue.

En effet, s'agissant de l'activité déployée par le recourant pour D_____ entre mi- juin et fin août 2013, le tableau récapitulatif y relatif, mentionné dans le message du 14 août 2013 (pièce 13 intimée) ne figure pas au dossier, de sorte qu'on ignore son importance. Cette activité, de même que les frais de voyage du recourant (d'ailleurs pour un montant supérieur à celui figurant sur une note interne) ont été facturés à D_____ le 30 août 2013 à concurrence de 11'048 fr. 60 (pièce 2 recourant et 7 intimée). Les courriels produits ne démontrent aucunement que l'activité effectivement déployée aurait été plus importante que celle facturée. Dès lors, l'intimée n'a pas rendu vraisemblable que l'activité déployée par A_____ pendant cette période lui aurait causé un dommage.

Il est vraisemblable que le recourant a déployé une certaine activité pour D_____ en septembre et octobre 2013. L'importance de celle-ci n'est cependant pas rendue vraisemblable, pas plus que le fait qu'elle tombait sous le coup de la clause de non concurrence résultant du contrat de travail ou des statuts de la société (d'un point de vue géographique ou matériel). A cet égard, il sied de relever que le recourant a refusé de participer à différentes réunions organisées par D_____ durant cette période, à cause de ses obligations envers l'intimée (pièces 10 et 11 intimée), indice d'une activité à tout le moins réduite pour D_____.

S'il est admis que le recourant était aux Philippines en octobre 2014 et qu'il y a rencontré des représentants de D_____ (pièce 11 intimée), l'aspect agrément du

- 12/14 -

C/22969/2013 voyage ne peut être écarté à teneur du dossier. On ne peut en conséquence là non plus en déduire une activité intense du recourant pour D_____ au préjudice de B_____.

La liste des "D_____ Events" (pièce 18 intimée) entre octobre 2013 et avril 2014 est sans pertinence, car sans lien avec B_____ ou la période litigieuse, et les événements visés n'entrent manifestement pas dans le champ géographique de la clause de non-concurrence.

Il est également admis que le recourant a été engagé par D_____ dès le 1er novembre 2013, et qu'il est parti s'installer en Allemagne dès fin octobre, ce que les pièces 14 à 16, 19, 20, 24 et 25 produites par l'intimée confirment, à l'exclusion de tout autre élément de fait.

Ainsi, même s'il fallait admettre une activité du recourant durant les mois de septembre et octobre en faveur de D_____, au préjudice de l'intimée, car par hypothèse non facturée et donc non rétribuée, celle-ci ne pourrait être que réduite et le préjudice en résultant ne saurait être estimé à 100'000 fr., même à raison de 1'350 fr. par jour (100'000 fr. correspondant à 74 jours de travail, soit bien davantage que deux mois).

Au vu des considérations qui précèdent, et compte tenu de l'absence d'éléments rendant vraisemblable l'existence d'un dommage, le recours doit être admis et le séquestre levé. 4. L'intimée, qui succombe, supportera les frais de première instance et de recours, en vertu du principe général qu'il convient d'appliquer en l'espèce (art. 106 al. 1 CPC).

Les frais judiciaires sont fixés à 1'250 fr. au total (500 fr. pour la première instance et 750 fr. pour la seconde instance) (art. 105 al. 1 CPC, art. 48 et 61 al. 1 OELP). Ils sont compensés par les avances de frais effectuées par les parties (art. 111 al. 1 CPC), qui restent acquises à l'Etat.

L'intimée devra, dès lors, restituer au recourant la somme de 750 fr. qu'il a payée à titre d'avance de frais de son recours (art. 111 al. 2 CPC).

Pour les motifs précités, l'intimée sera en outre condamnée à verser la somme de 4'000 fr. au recourant à titre de dépens des deux instances, débours et TVA compris (art. 105 al. 2, 106 al. 1, 111 al. 2 CPC, art. 62 al. 1 OELP, art. 85 et 90 RTFMC, art. 25 et 26 LaCC).

Les ch. 3 et 4 du dispositif du jugement querellé seront annulés en conséquence (art. 318 al. 3 CPC par analogie). * * * * *

- 13/14 -

C/22969/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement OSQ/31/2014 rendu le 2 juin 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22969/2013-4 SQP. Au fond : Annule le jugement querellé. Cela fait, statuant à nouveau : Annule le séquestre n° 1_____ ordonné le 5 novembre 2013. Ordonne à l'Office des poursuites de Genève de lever ledit séquestre. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des deux instances à 1'250 fr. Les met à la charge de B_____ et dit qu'ils sont compensés par les avances de frais versées par les parties, qui restent acquises à l'Etat. Condamne B_____ à restituer à A_____ la somme de 750 fr. versée par celui-ci à titre d'avance de frais du recours. Condamne B_____ à payer la somme totale de 4'000 fr. à A_____ à titre de dépens pour les deux instances. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

- 14/14 -

C/22969/2013

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.